

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

1996

Décret D/96/001/PRG/SGG du 5 janvier 1996, portant nomination des Préfets

1092

Décret D/96/002/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1092

Décret D/96/003/PRG/SGG du 10 janvier 1996, portant définition de la juridiction de la mission diplomatique de la République de Guinée en Afrique du Sud.

Décret D/96/004/PRG/SGG du 10 janvier 1996, portant rappel d'un Ambassadeur.

Décret D/96/005/PRG/SGG du 10 janvier 1996, accordant grace à un détenu de la Maison Centrale de Conakry.

Décret D/96/006/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D 95/ 007 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D 96/ 008 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D 96/ 009 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Décret D/96/010/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain sub-urbain à Usage Industriel.

Décret D/96/014/PRG/SGG du 24 janvier 1995, fixant la valeur monétaire du point d'indice.

Décret D/95/015/PRG/SGG du 29 janvier 1996, fixant l'organisation et le fonctionnement du fonds de promotion et de développement miniers

1094

1094

ARRETE

1996

Arrêté A/96/1549/MMG/SGG du 13 mars 1996, accordant un permis de recherches miniers à la compagnie minière internationale OR. S.A.

1095

DECISIONS

1996

Banque Centrale

1093 Décision instruction n° I/96/06/REA du 8 janvier 1996, relative au calcul de la marge de solvabilité.

1096

1093 Décision instruction n° I/96/REA/07 relative aux provision pour annulation de primes.

1097

1093 Décision instruction n° I/96/08/REA du 8 janvier 1996, relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire.

1097

1093 Décision instruction n° I/96/09/REA du 8 janvier 1996, portant fixation des Règles de Représentation des Engagements Réglementaires.

1098

1093 Décision instruction n° I/96/10/REA, relative à la Composition des registres et bordereaux à tenir par les Sociétés d'Assurances.

1100

1093 Décision instruction n° I/96/11/REA, portant fixation du taux d'intérêt des contrats d'assurances vic.

1100

1094 Décision instruction n° I/96/12/REA relative au montant minimum devant servir de base au calcul des indemnités des victimes d'accidents de circulation

1100

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales

Union International de Banque en Guinée

1101

Avis de Bornage

1101

DECRETS

Décret D/96/001/PRG/SGG du 5 janvier 1996, portant nomination des Préfets.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Préfet les Messieurs dont les noms suivent:

1. **A Beyla:** Monsieur Cécé Balamou Commandant de la Gendarmerie Nationale maintenu à son poste.
2. **A Boffa:** Monsieur Ibrahima Babady Youla, Administrateur Civil, maintenu à son poste.
3. **A Boké:** Monsieur René Bayo Kamano, Commissaire de Police précédemment Préfet de Dabola.
4. **A Dabola:** Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Préfet de Labé.
5. **A Coya:** Monsieur Sory Dioubaté, précédemment Préfet à Dubréka.
6. **A Dalaba:** Monsieur Alpha Ousmane Diallo, précédemment Préfet à Lélouma.
7. **A Dinguiraye:** Monsieur Bakary Camara, maintenu à son poste.
8. **A Dubréka:** Monsieur Abdoul Karim Bah, en service à la Direction Nationale de l'Administration du territoire au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.
9. **A Faranah:** Monsieur Aly Kaba, Professeur maintenu à son poste.
10. **A Forécariah:** Monsieur Mounir Camara, Magistrat maintenu à son poste.
11. **A Fria:** Monsieur Douakoro Guilavogui, Inspecteur des Services Financiers et Comptables maintenu à son poste.
12. **A Gaoual:** Monsieur Hassane Sanoussy, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général Chargé de l'Administration à Mamou.
13. **A Guéckégo:** Monsieur Samba Fratern Barry, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Téliélé.
14. **A Kankan:** Monsieur Dansa Kanté, Professeur, précédemment Préfet de Koundara.
15. **A Kerouané:** Monsieur Charles André Haba, précédemment Préfet à Kouroussa.
16. **A Kindia:** Monsieur Abou Chéri Camara, Administrateur Civil, maintenu à son poste.
17. **A Kissidougou:** Monsieur Alain Kognon Camara, Ingénieur Agronome, maintenu à son poste.
18. **A Koubia:** Monsieur Amara Laye Kourouma, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées à Beyla.
19. **A Koundara:** Monsieur Michel Guéli Kourouma, Administrateur Civil Ex-Maire de N'Zérékoré.
20. **A Kouroussa:** Monsieur Amadou Barry, Professeur, précédemment Préfet de Gaoual.
21. **A Labé:** Monsieur Thierno Hassan Diallo, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Préfet de Dalaba.
22. **A Lélouma:** Monsieur Moussa Traoré, Magistrat, précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives à Boffa.

23. **A Lola:** Monsieur Alpha Amadou Barry, maintenu à son poste.

24. **A Macenta:** Capitaine Favre Armand, maintenu à son poste.

25. **A Mali:** Monsieur Mamadou Camara, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Préfet à Coyah.

26. **A Mamou:** Monsieur Oumar Boiro, précédemment Chef de Cabinet au Gouvernement de Boké.

27. **A Mandiana:** Monsieur Amadou Nounké Diallo, Ingénieur Chimiste, maintenu à son poste.

28. **A N'Zérékoré:** Monsieur Mamadou Camara, Administrateur Civil, maintenu à son poste.

29. **A Pita:** Monsieur Souleymane Marga Baldé, Professeur, maintenu à son poste.

30. **A Siguiri:** Monsieur Ansoumane Kandé, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives à Kindia.

31. **A Téliélé:** Monsieur Isaac Doumbouya, précédemment Préfet de Mali.

32. **A Tougué:** Monsieur Baba Souaré, Ingénieur Agronome, précédemment Préfet de Siguiri.

33. **A Yomou:** Monsieur Saliou Camara, Administrateur Civil, maintenu à son poste.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/002/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Fatoumata Tiouto Diallo, administrateur civil en service au Ministère des Mines et de la Géologie, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 74 du lot 3 du plan Cadastral de Nongo-Tady (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2217 mètres carré.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domaniale.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/003/PRG/SGG du 10 janvier 1996, portant définition de la juridiction de la mission diplomatique de la République de Guinée en Afrique du Sud.

Décrète:

Article 1er: L'Ambassade de la République de Guinée à Pretoria est ouverte.

Article 2: Sa superficie couvre les pays ci-après:

- | | |
|------------------|---------------|
| - Afrique du Sud | - Zimbabwe |
| - Namibie | - Mozambique |
| - Botswana | - Madagascar |
| - Swaziland | - Ile Maurice |
| - Zambie | - Angola. |

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/004/PRG/SGG du 10 janvier 1996, portant rappel d'un Ambassadeur.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Sylla Abdoulaye, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Zaïre (Kinshasa), admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1540/MRAFP/DNFP du 20 avril 1995 est rappelé.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/005/PRG/SGG du 10 janvier 1996, accordant grâce à un détenu de la Maison Centrale de Conakry.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Le bénéfice de la grâce de remise de peine est accordé à El Hadj Fodé Mamoudou Soumah, ancien Maire de Boffa, E/134/J.P/ Boké, détenu à la Maison Centrale de Conakry.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter du 14 décembre 1995, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret d/96/006/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Ahmed Tidiane Kéita, ingénieur demeurant au quartier Gbessia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot unique du Plan cadastral de Sanoyah-Nord, Commune de Coyah, d'une contenance de 2.702,50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D 95/ 007 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Abdallah Ouremba Keïta, Ingénieur demeurant au Quartier Gbessia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°3 du Lot unique du plan cadastral de Sanoyah-Nord, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2655 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans;

Article 5: le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D 96/ 008 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Mamady Rahmane Keïta, Ingénieur demeurant au Quartier Gbessia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du Lot unique du plan cadastral de Sanoyah-Nord, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2 764,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

- 2°) le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans;

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D 96/ 009 /PRG /SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Daouda Husmen Keïta, Ingénieur demeurant au Quartier Gbessia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du Lot unique du plan cadastral de Sanoyah-Nord, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2 294,25 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
2°) le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans;

Article 5 : le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/010/PRG/SGG du 10 janvier 1996, attribuant un terrain sub-urbain à Usage Industriel.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Il est accordé à la Société de Développement de Fer d'Afrique (SDFA), représentée par Monsieur Cheng Jiin-Sney, directeur général, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29 et 30 du lot 23 du plan cadastral de Gombaya-Nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2 ha 38 a 37 ca.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°- Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG
2°-) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature

du présent décret.

- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/014/PRG/SGG du 24 janvier 1995, fixant la valeur monétaire du point d'indice.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: La valeur monétaire du point d'indice des salaires de base des agents de la Fonction Publique hors Police passe de 132 (1995) à 156 en (1996).

Article 2: Cette majoration de la valeur monétaire du point d'indice passe de 132 à 146 du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996 inclus et de 146 à 156 à partir du 1er juillet 1996.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1996 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 24 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/015/PRG/SGG du 29 janvier 1996, fixant l'organisation et le fonctionnement du fonds de promotion et de développement miniers.

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/91/07/CTRN du 23 décembre 1991, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/073/SGG du 18 août 1994, restructurant le Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, nommant les membres du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 16 août 1994,

Vu le décret D/94/159/PRG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 3 janvier 1996.

Décète:

Article 1er: Nature Juridique et Affectation Comptable

Aux fins visées à l'article 169 de la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier, le Fonds de Promotion et de Développement Miniers ci-après désigné «le Fonds», est un compte d'affectation spéciale doté de l'autonomie comptable et budgétaire et placé sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

Article 2: Les ressources du Fonds

Par application des dispositions de l'article 169 du Code Minier, les ressources du Fonds comprennent:

- les parts de ressources affectées au Fonds par le Budget National de Développement à partir des fonds provenant de droits, redevance et taxes minières en vertu de l'article 142 du Code Minier;

tout ou partie des ressources extérieures mobilisées par l'Etat dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale pour la promotion et le développement du secteur minier;

- les subventions, dons et legs.

Article 3: Affectation des Ressources du Fonds

Conformément à l'objet du Fonds tel que précisé à l'article 169 du Code Minier, les ressources du Fonds sont entre autres destinées à :

- supporter les activités de recherches géologiques et minières;
- favoriser le développement de l'exploitation minière;
- favoriser la transformation sur place des substances minières extraites;
- améliorer constamment la performance du secteur minier.

Ces ressources sont également destinées au financement:

- de tout ou partie des projets de promotion et de développement miniers;
- des études, travaux, prestations et missions fournis ou réalisés dans le secteur minier;
- de tout ou partie de la participation de l'Etat dans un projet minier;
- en tout ou partie des fonds de contre partie incombant à l'Etat dans un projet minier.

Article 4: Opérations du fonds

Le Fonds s'inspirera des principes de gestion financière et budgétaire. Il sera soumis aux règles de gestion fixées pour les comptes d'affectation par la loi organique relative aux lois des finances et par le règlement financier.

Article 5: Administration et Gestion

Le Fonds est administré et géré respectivement par un Comité de Surveillance et géré par un Directeur. Un Contrôleur Financier est également nommé.

Article 6: Du Comité de Surveillance

6.1. Le Comité de Surveillance du Fonds est présidé par le Ministre Chargé des Mines ou son représentant.

Il se compose en outre:

- de deux représentants du Ministère chargé des Mines;
- d'un représentant du Ministre des Finances, Vice-Président;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale;
- d'un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG);
- d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur.

6.2. Le Comité de Surveillance

- Fixe le règlement financier applicable aux opérations du fonds;
- approuve le règlement intérieur du Fonds;
- examine et approuve les rapports du Directeur du Fonds;
- examine et approuve le budget annuel du Fonds et adopte toute mesure utile à son exécution;
- autorise la conclusion, au nom de l'Etat, des accords, conventions et contrats conformes à l'objet du Fonds;

- fait établir les rapports d'évaluation sur les performances du fonds et la conformité de ses activités aux directives, orientations et décisions du Comité et propose à la tutelle les modifications utiles.

- approuve les principes et procédures applicables aux opérations et dossiers de financement du fonds (Investissements, Prêts, Subventions, etc...).

6.3. Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance du fonds

- convoque et préside les réunions du Comité;
- signe les conventions et contrats visés à l'article 6.2 ci-dessus.

Le Président du Comité de Surveillance peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président du Comité dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Fonds ou par le Comité.

6.4. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du Fonds se réunit deux fois par an ou chaque fois:

- que le Président du Comité le juge opportun;
- ou que le Directeur du Fonds le requiert ou lorsque quatre membres du Comité le requièrent.

6.5. Délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du Fonds délibère valablement lorsque prennent part à ses sessions au moins cinq de ses membres, dont le Président et le Vice-Président.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des membres du comité. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, si après deux convocations consécutives cette majorité ne peut être obtenue, le budget est approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7: Du Directeur du Fonds

7.1. Le Directeur du Fonds est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Mines.

7.2. Il est chargé

- de préparer les réunions du Comité de Surveillance, de veiller à l'exécution des décisions issues de leurs délibérations;
- de veiller à l'utilisation des dépenses engagées par le Fonds, d'assurer le suivi de réparation de ses recettes et d'en faire rapport au Comité de Surveillance au moins deux fois par an.

- de préparer les dossiers de prêts ou de subventions, de les instruire et de les soumettre au Comité.

- de signer les ordres de paiement par débit du compte du Fonds;
- de signer les conventions et contrats visés à l'article 6.2 ci-dessus et de les présenter au Président du Comité de Surveillance pour approbation;
- de préparer les plans, programmes et budgets à soumettre au Comité;
- d'établir et de présenter au Comité de Surveillance un rapport annuel sur les activités du Fonds.

Article 8: Du Contrôleur Financier

Le Contrôleur Financier du Fonds est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

Il veille au respect des règles de gestion financière et budgétaire et contrôle l'utilisation des dépenses engagées par le Fonds.

Article 9: Règlement intérieur

Le Comité de Surveillance fixe par le règlement intérieur les détails de fonctionnement du Fonds.

Article 10: Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé des Finances, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Ministère des Mines et Géologie

ARRETE:

Arrêté A/96/1549/MMG/SGG du 13 mars 1996, accordant un permis de recherches minières à la compagnie minière internationale OR. S.A.

Le Ministre,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier,

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994,

Vu la demande de Permis formulée par la Compagnie Minière Internationale S.A. au nom de Mine OR.

Arrêté

Article 1er: Il est accordé à la Société Mine OR S.A. au capital 391.203.200 dont le siège social est établi à Paris avenue George V. 75008 un Permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 500 km², intitulé Oulo Ouloko, situé dans les préfectures de Kankan et de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la division informations géologiques et minières du C.P.D.M. sous le N° A 96/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan N° 095/200.000 de la feuille FALAMA NC 29 XVI le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 13' 41"	8° 35' 00"
B	10° 03' 41"	8° 09' 00"
C	9° 58' 00"	8° 09' 00"
D	10° 08' 00"	9° 35' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire de la Société Mine OR à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme de travaux et le budget correspondant soit : 2.400.000 FF (deux millions quatre cent mille) francs français dont 1.000.000 FF (un million) pour la première année tel que approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire Mine OR S.A. du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de Recherche sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au C.P.D.M. des rapports d'activités mensuelles et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- de faire rapport au C.P.D.M de toutes autres substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis de recherches les obligations du titulaire Mine OR S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, de la préservation de l'environnement et de la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles : 16, 131, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Le présent permis est soumis au paiement:

- D'un montant de 200.000 FG au C.P.D.M pour frais d'instruction du dossier.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG versés au bureau de l'agent intermédiaire du trésor près du Ministère des Mines et de la Géologie dans les 10 jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le Centre de Promotion et de Développement Minier.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré et par année (1000 km² année).

Article 9: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation du matériel et de l'équipement de prospection sera accordée au titulaire (Mine OR S.A.) du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait

par l'administration minière aux conditions suivantes.

- 1) Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles: 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- 2) Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, la Section des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mars 1996
Facinet Fofana

BANQUE CENTRALE

Décision instruction n°1/96/06/REA du 8 janvier 1996, relative au calcul de la marge de solvabilité.

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances et en particulier l'article 217.

Décide**Article 1er: De la marge de solvabilité**

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 272 du code des assurances doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Cette marge de solvabilité sera calculée selon les méthodes ci-après:

Article 2: Montant minimal de la marge solvabilité des sociétés IARD

Pour toutes les opérations IARD, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes:

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes)

A 20% du total des primes ou cotisations hors taxes, émises acceptées en réassurance au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres des trois derniers exercices).

Au total des sinistres payés pour les affaires directes et acceptations au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au

cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédent le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au tiers du montant ainsi obtenu.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé au paragraphe précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Article 3: Montant minimal de la marge de solvabilité des sociétés vie

Pour toutes les opérations vie, le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5% des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85%.

Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode appliquée aux sociétés IARD.

Article 4: Cas des sociétés mixtes

Lorsqu'une société réalise à la fois des opérations vie et IARD le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est égal à la somme des marges de solvabilité minimales obtenues en appliquant séparément les méthodes définies plus haut respectivement pour les opérations IARD et Vie.

Article 5:

La présente instruction qui prend effet à compter du 31 décembre 1997 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision instruction n° I/96/REA/07 relative aux provisions pour annulation de primes.

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances et en particulier l'article 211.

Décide:

Article 1er: La provision pour annulation de primes est destinée à faire face à la charge probable résultant de l'annulation ultérieure des quittances de primes non encaissées à la date d'inventaire.

Article 2: Le montant de la provision est calculé d'après l'expérience de la société en fonction de la probabilité d'annulation d'une quittance d'une ancienneté déterminée.

Article 3: Cette provision sera inscrite au bilan brute de réassurance cédée, mais nette de commissions. La provision relative aux primes de l'exercice d'inventaire sera en outre calculée nette de risques en cours.

La part de cette provision à la charge des réassureurs sera portée à l'actif du bilan.

Article 4: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision instruction n° I/96/08/REA du 8 janvier 1996, relative aux conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire.

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances, et en particulier les articles 243 et 167.

Décide:

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

I- Diplômes Requis

Article 1er: Les intermédiaires chargés de présenter au public des contrats d'assurances doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction de la possession d'un Diplôme de formation spécialisée dans les techniques d'assurance délivré soit par:

- l'Institut des Assurances de Yaoundé (IIA)
- l'Institut des Assurances de Tunis (IAA)
- l'Institut de Financement et de Développement du Maghreb de Tunisie (IFID)
- l'Ecole Nationale d'Assurance de Paris (ENAS);
- l'Institut des Finances et Assurances de Paris; ou toute autre école reconnue par l'autorité de tutelle des assurances.

II- De la Caution Pour l'Exercice de la Profession d'Intermédiaire

Article 2: Tout agent général, courtier ou société de courtage qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en vue d'être versés à des entreprises d'assurances ou à des assurés est tenu à tout moment de justifier d'une garantie spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie doit résulter d'un engagement par signature donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

Article 3: Le montant de la garantie prévue à l'article 2 doit être au moins égal à la somme:

- de GNF 10.000.000 pour les personnes physiques et,
- de GNF 50.000.000 pour les personnes morales.

Cette somme ne peut être inférieure au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurances, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Article 4: L'engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile; il est reconduit tacitement au 1er janvier, sauf dénonciation formelle.

Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière.

Article 5: La garantie est mise en oeuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

Article 6: La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de société.

III- Les taux de Commissionnement des Courtiers et Agents Généraux

Article 7: Les taux minima et maxima de rémunération des agents généraux, des courtiers et des sociétés de courtage sont fixés ainsi qu'il suit:

BRANCHES	MINIMA	MAXIMA
1. Automobile		
• TPM, TAXI, TPM	4%	18%
• Autres catégories	8%	20%
2. Incendie et risques annexes	10%	20%
3. Vol	4%	20%
4. Global de banque	4%	20%
5. Multirisques et global		
dommages, tous risques sauf	10%	20%
6. Individuelle accident/		
maladies	8%	20%
7. Responsabilité Civile	8%	20%
8. R.C transporteurs	4%	20%
9. Facultés terrestres,		
maritimes et aériennes	10%	
10. Corps de navire	6%	
11. Tous risques chantiers,	6%	
montage informatique,		
bris de machines, décennale		
et autres risques techniques.	5%	20%
13. Assurances de personnes	6%	20%

Article 8: Les Compagnies d'assurances qui délèguent des pouvoirs de gestion à leurs représentants pourront leur accorder une rémunération additionnelle dans le cadre de leurs dépenses en frais généraux.

Article 9: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision instruction n° 1/96/09/REA du 8 janvier 1996, portant fixation des Règles de Représentation des Engagements Réglementaires.

Le Gouverneur;

Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances, et en particulier l'article 214.

Décide:

Article 1er: Objet

La présente instruction a pour objet de définir les règles de couverture des provisions techniques par des placements et des liquidités devant représenter à l'actif du bilan les engagements réglementés des assureurs envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 2: Représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance de dommages

Les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches d'assurances de dommages sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante:

1°) Sont admis dans la limite globale de trente-cinq pour cent (35%) et avec un minimum de vingt pour cent (20%) du montant total des engagements réglementés:

a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'Etat;
b) les actions et les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont la Guinée fait partie;

2°) Sont admis dans la limite globale de trente pour cent (30%) et avec un minimum de cinq pour cent (5%) du montant total des engagements réglementés:

a) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social en Guinée;
b) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés ayant leur siège social en Guinée;
c) actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° a) et b) du présent point;

3°) Sont admis dans la limite globale de quarante pour cent (40%) avec un minimum de dix pour cent (10%) du montant total des engagements réglementés les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés en Guinée;

4°) Sont admis dans la limite globale de dix pour cent (10%) du montant total des engagements réglementés:

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en République de Guinée;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social en Guinée, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement;

5°) Sont admis pour un montant minimal de dix pour cent (10%) et dans la limite de trente pour cent (30%) du montant total des engagements réglementés les comptes ouverts dans un établissement de crédit situé en Guinée.

Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède cinq pour cent (5%) des primes émises a pour effet de ramener la part des liquidités en-dessous du seuil minimal de dix pour cent 10%, la situation doit être régularisée dans un délai de trois mois.

La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations IARD peut être représentée, jusqu'à concurrence de trente pour cent (30%) de son montant par des primes ou cotisations restant à recouvrer, nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et d'un an de date au plus.

Article 3: Représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurances vie

Les règles fixées à l'article 2 sont applicables aux engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches vie, le plafond fixé à l'article 2 alinéa 5 étant ramené à vingt-cinq pour (25%) pour ces branches.

Sont admises en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations vie les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de trois mois de date au plus, dans la limite de vingt pour cent (20%) du montant total des engagements réglementés.

Les provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition. Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues pour les engagements réglementés et à la règle de dispersion. Par dérogation aux dispositions fixant les règles d'évaluation des éléments d'actif, ils font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Article 4: Les règles de dispersion

Rapportée au montant total des engagements réglementés, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par l'Autorité de tutelle des assurances:

1°) cinq pour cent (5%) pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme.

Toutefois, le ratio de droit commun de cinq pour cent (5%) peut atteindre dix pour cent (10%) pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au-delà du ratio de cinq pour cent (5%) n'excède pas quarante pour cent (40%) du montant défini ci-dessus;

2°) dix pour cent (10%) pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière;

Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses

engagements réglementés plus de cinquante pour cent (50%) des actions émises par une même société.

Article 5: Réassurance

Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèces à concurrence du montant garanti.

Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches transports, les primes ou cotisations à recevoir sont admises sans limitation ainsi que les créances sur les réassureurs. La créance sur chaque réassureur ne peut représenter dans ces branches plus de vingt pour cent (20%) du total des engagements.

Article 6: Acceptation en réassurance

Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance doivent être représentées à l'actif par des créances espèces détenues sur les cédantes au titre desdites acceptations.

Article 7: Droits réels immobiliers

Les entreprises ne peuvent consentir des droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel, par l'Autorité de tutelle des assurances.

Article 8: Prêts privilégiés

Les prêts hypothécaires mentionnés ci-dessus doivent être garantis par une hypothèque de premier rang prise sur un immeuble situé en Guinée, sur un navire ou sur un aéronef.

L'ensemble des privilèges et hypothèques de premier rang ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent (65%) de la valeur vénale de l'immeuble, du navire ou de l'aéronef constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat.

Article 9: Valeur mobilière

Les valeurs mobilières et titres assimilés doivent faire l'objet soit d'une inscription en compte, ou d'un dépôt, auprès d'un établissement de crédit, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur.

Les actes de propriété des actifs immobiliers, les actes et les titres consacrant les prêts ou créances doivent être conservés en Guinée.

Article 10: Les créances sur les réassureurs

La garantie des créances sur les réassureurs est constituée par les dépôts en espèces.

Article 11: Modalités d'évaluation des valeurs mobilières et immobilières

Les valeurs mobilières amortissables sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit ci-dessus, les actifs admis en représentation des provisions techniques font l'objet d'une double évaluation :

1°) Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient :

a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat;

b) les immeubles sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réévaluation acceptée par l'Autorité de tutelle des assurances auquel cas la valeur réévaluée est retenue. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués au taux annuel de 5%. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits;

c) les prêts, les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par l'autorité de tutelle des assurances.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions sur dépréciation.

2°) Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements:

- les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise;

- les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire;

- les immeubles sont retenus pour une valeur de réalisation dans les conditions fixées dans chaque cas par l'Autorité de tutelle des assurances, c'est-à-dire une valeur déterminée après expertise effectuée conformément aux dispositions de cette note.

La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1°) du paragraphe c. Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée comme il est dit au 2°) lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs.

Article 12: Expertise

L'Autorité de tutelle des assurances peut faire procéder à la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements. Elle peut également être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par l'Autorité de tutelle des assurances.

Les frais de l'expertise sont à la charge des entreprises.

Article 13: Revenus des placements

Les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation doivent maintenir le revenu net de leurs placements à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques.

Article 14: Calcul du revenu des placements

Le revenu net des placements en valeurs mobilières amortissables s'obtient en ajoutant au montant des coupons nets d'impôts le supplément de revenus correspondant à l'excédent du prix de remboursement des titres sur leur valeur d'affectation aux provisions.

Quand la valeur d'affectation des titres est supérieure à leur prix net de remboursement, la perte de revenu correspondant à la différence est déduite du montant des coupons.

Le supplément ou la perte des revenus est calculé en faisant usage d'un taux d'escompte égal au taux moyen des provisions mathématiques.

Le revenu des placements autres que ceux en valeurs mobilières amortissables est représenté par les coupons ou loyers du dernier exercice connu, nets d'impôts et charges.

Article 15: Intérêts crédités aux provisions mathématiques

Le montant des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques s'obtient en multipliant le montant des provisions des entreprises par le taux d'intérêt qui sert de base au calcul des tarifs.

Lorsque les provisions mathématiques sont calculées en évaluant les engagements effectifs des parties à un taux d'intérêt inférieur à celui du tarif, le taux de calcul des provisions peut être substitué au taux du tarif.

Le montant des intérêts servis aux provisions pour participation aux excédents s'obtient en multipliant le montant de ces provisions par le taux d'intérêt prévu aux contrats correspondants.

Le taux moyen des provisions s'obtient en divisant le montant des intérêts à servir aux provisions par le montant total des provisions.

Article 16: Majoration des provisions mathématiques

Lorsque le revenu total des placements est inférieur au montant total des intérêts dont sont créditées les provisions, il y a lieu de faire subir à celles-ci une majoration destinée à combler l'insuffisance actuelle et future des revenus des placements afférents aux contrats en cours.

Cette majoration est portée au passif du bilan sous la rubrique des provisions mathématiques.

Son montant doit être au moins égal à dix fois l'insuffisance actuelle des revenus et diminué, le cas échéant de la plus-value accusée par les placements à la date retenue pour le calcul des revenus, estimés, pour les placements, selon les principes d'évaluation indiqués aux 1° et 2° ci-dessus.

Exceptionnellement, des délais pour la constitution de cette majoration peuvent être accordés par l'Autorité de tutelle des assurances.

Article 17: Dérogations

Les entreprises ne sont tenues de faire les calculs sur les revenus des placements et des intérêts dont sont crédités les provisions mathématiques.

matiques que lorsque le revenu annuel, non compris les bénéfices provenant de ventes ou de conversions, est inférieur au montant des intérêts dont les provisions mathématiques doivent être créditées. Les calculs sont fait en se plaçant pour les entreprises au 31 décembre. Ils peuvent être révisés chaque année.

Article 18: La présente instruction qui prendra effet à compter du 31 décembre 1997 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision instruction n° I/96/10/REA, relative à la Composition des registres et bordereaux à tenir par les Sociétés d'Assurances.

Le Gouverneur;

- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances.

Décide:

Article 1er: Enregistrement des contrats

Les polices doivent être délivrées sur un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine.

Un registre ou un document informatique en tenant lieu doit reprendre ce ou ces numérotages et comporter les renseignements suivants:

- numéro de police ou d'avenant,
- date de souscription, durée du contrat,
- nom du souscripteur, de l'assuré,
- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire,
- date et heure de prise d'effet stipulée au contrat,
- date et motif de la sortie éventuelle,
- catégorie ou sous catégorie d'assurance,
- montant de la garantie, du capital assurée ou de la rente constituée
- monnaie dans laquelle le contrat est libellé.

Article 2: Enregistrement des sinistres

Pour les opérations d'assurance et de capitalisation à l'exception de l'assurance maladie et des marchandises transportées, les entreprises doivent tenir par catégorie ou sous catégorie d'assurance directe un ou plusieurs registres des sinistres.

Le registre ou un document informatique en tenant lieu doit comporter les renseignements ci-après:

- date d'enregistrement du sinistre
- date de déclaration
- date de survenance du sinistre
- n° de la police objet du sinistre
- n° du sinistre
- nom de l'assuré
- nom de la victime ou/des tiers
- catégorie/sous catégorie
- nature du dommage (corporel ou matériel)
- évaluation initiale
- montant des règlements et date (règlement ventilé en principal et accessoires)
- évaluation définitive
- observation (les mentions soldé, classé sans suite, doivent être portées avec des dates).

Les sinistres survenus au cours d'un même exercice d'assurance, sont répertoriés à la suite les uns des autres sous une même séquence.

Ces registres prennent en charge les déclarations des sinistres survenus au fur et à mesure de leur réception dans la séquence correspondant à l'exercice d'assurance intéressé. Les sinistres non encore intégralement payés à la fin de chaque année seront reportés sur un état tenu à cet effet et reprenant les mêmes renseignements.

Les règlements partiels ou taux effectués au cours de l'exercice

doivent également être reportés sur un état contenant les renseignements énoncés ci-dessus.

Article 3: Enregistrement des traités et opérations de réassurance
Les traités de réassurance, acceptations d'une part, cessions et rétrocessions d'autre part sont enregistrés par ordre chronologique avec les mentions suivantes:

- numéro d'ordre du traité
- date de signature
- date d'effet, durée
- noms du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire
- nature des risques, objets du traité
- date de fin de garantie
- nature du traité.

Les opérations d'acceptation ou de cession hors traité doivent de la même façon être portées sur un ou plusieurs registres dès l'existence des engagements; ce ou ces registres indiqueront:

- nom du réassureur ou du cédant
- numéro de référence du bordereau ou de la pièce justificative
- montant de la prime
- montant de la garantie accordée.

Article 4: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision instruction n° I/96/11/REA, portant fixation du taux d'intérêt des contrats d'assurances vie.

Le Gouverneur;

- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances.

Décide:

Article 1er: Les tarifs présentés au visa de l'autorité de contrôle des assurances par les entreprises d'assurance sur la vie doivent être établis en tenant compte d'un taux d'intérêt au plus égaux à 5%.

Article 2: Les tarifs des contrats de rente viagère immédiate souscrits par des personnes âgées d'au moins 65 ans, ainsi que des contrats vie et capitalisation à prime unique d'une durée maximale de dix ans, peuvent être établis d'après un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 1er.

En ce cas et pour chacun des tarifs, le visa est subordonné aux conditions suivantes:

- 1°) l'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé dans la comptabilité de l'entreprise;
- 2°) cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif.

Pour les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsque le taux de rendement des placements nouveaux effectués au cours de l'exercice et affectés en représentation des engagements correspondant à un tarif déterminé est inférieur au taux de ce tarif majoré de 33%, les contrats cessent d'être présentés au public.

Article 3: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 8 janvier 1996
Kerfalla Yansané

Décision institution n° I/96/12/REA/relative au montant minimum devant servir de base au calcul des indemnités des victimes d'accidents de circulation.

Le Gouverneur,

- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi n° L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant code des assurances et en particulier l'article 96.

Décide:

Article 1: Le montant de base pour le calcul des indemnités des préjudices corporels résultant des accidents de la circulation, est fixé à GNF 60.000 par mois.

Article 2: Le montant ci-dessus est multiplié par douze, pour la détermination du montant annuel.

Le montant annuel ainsi obtenu est multiplié par le nombre de fois indiqué dans le code des assurances pour la fixation des plafonds d'indemnités prévues aux articles 96 alinéa 3, 97 alinéa 3, 101, 102 alinéa 6 et 103 alinéa 3 et 4 du Code des assurances.

Article 3: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 10 janvier 1996
Kerfalla Yansané

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	Montant	RUBRIQUE	Montant
Caisse	1 041 738	Institut d'Emission	834 308
Institut D'émission	4 089 512	Banques, Organisme et	254 204
Banques, Organisations & Ets		Ets Financiers	28 841 576
Financiers	5 807 909	Comptes Créiteurs de	5 260 809
Crédits à la Clientèle	16 896 248	la Clientèle	169 653
Chèques et effets à l'Encaissement	5 260 809	Comptes Exigibles après	1 544 705
Debiteurs Divers	16 750	encaissement	1 022 145
Comptes de Regularisation	1 512 122	Créiteurs divers	26 914
Bons du Trésor	5 000 000	Comptes de Regularisation	2 000 000
Titres de Participation	40 724	Provisions	21 730
Immobilisations	858 071	Reserves	547 839
		Capital	
		Report à Nouveau	
		Resultat de l'Exercice	
Total Actif	40 523 883	Total Passif	40 523 883
HORS - BILAN			
Engagements Reçus	8 708 731	Engagements donnés	6 113 427

COMPTE D'EXPLOITATION

AU 31 DECEMBRE 1995

RUBRIQUE	MONTANT
Charges sur Ressources	- 2 317 826
Intérêts sur Emplois	+ 4 340 799
Commissions	+ 2 534 455
Produit Net Bancaire	+ 4 557 428
Frais Généraux	- 2 322 239
Dotation aux Amortissements	- 241 337
Dotation Nette aux Provisions	- 1 125 450
Resultat d'Exploitation	+ 868 402
Autres charges / Autres Profits	+ 32 955
Resultat Net Avant Impôt	+ 901 327
Impôt sur les Sociétés	- 353 489
Resultat Net	+ 547 838

AVIS DE BORNAGE

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le vendredi 26 avril 1996 à 10 heures et jours suivants, par Sandaly Camara, géomètre expert agréé à Gbessia Cité II au bornage de l'immeuble: parcelle 4 du lot 3 DMP Ratoma restructuration d'une contenance de 1613,67 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Kachour Aly Youssef.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, à la boîte postale 2250 du cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Conakry, le 16 mars 1996
Le Cabinet Sandaly Camara

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le vendredi 26 avril 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé à Gbessia Cité II, au bornage des immeubles:

1° - Parcelle 17 du lot 39 de Conakry I d'une contenance de 525 m2.

2° - Parcelle 16 bis lot 39 de Conakry I d'une contenance de 56 m2.

Ces bornages s'effectuent sur requête des sieurs héritiers de feu Joseph Echour.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet BP: 2250 à la Mairie de Kaloum.

Conakry, le 14 mars 1996
Le Cabinet Sandaly Camara
B.P.: 2250 Conakry

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le vendredi 30 avril 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé à Gbessia Cité II, au bornage de l'immeuble: la parcelle 12 du lot 27 de Kaporo d'une contenance de 612,08 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Ibrahima Tounkara cultivateur demeurant au quartier Kérouané I.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à

compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, à la boîte postale 2250 du cabinet CETT, et à la Mairie de Ratoma.

Conakry, le 14 mars 1996
Le Cabinet Sandaly Camara
Gbéssia Cité II B.P.: 2250

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi 20 mai 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr. Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, à Gbéssia Cité II, Tél : 46.57.63, au bornage d'une parcelle sise au quartier Hamdallaye de la Commune de Ratoma, d'une contenance de: 1595,24 m2 du Plan cadastral de: Ratoma.

Ce bornage s'effectue sur requête de: El Hadj Amadou Tidiane Diallo, commerçant à Fria.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de : Ratoma.

Alseny Diallo, Géomètre Expert agréé
siège: Gbéssia Cité II Commune de Matoto
B.P. 2870 - Tél: 46-57-63 Conakry.

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le mercredi 22 mai 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr. Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, à Gbéssia Cité II, Tél : 46.57.63, au bornage des parcelles 15 du lot 23,

de l'Aviation Nord, parcelles 17 et 18 lot 6, parcelles 11 et 13 du lot 10 de Sangoya Sud de contenances respectives de 772,77 m2., 534,04 m2, 1191,87 m2 du Plan cadastral de: Sangoya Sud, et de l'Aviation Nord, objet arrêté n° 524/SGG/CAB/87, du 14 janvier 1988, arrêté n° 296/MTPGM du 27 février 1979, arrêté n° 2701/SGG/CAB/89 du 27 février 1989, Ce bornage s'effectue sur requête de Mr: El Hadj Mamadou Pathé Diallo, commerçant résident à la Cité de l'Air Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de : Matoto

Alseny Diallo, Géomètre Expert agréé
siège: Gbéssia Cité II Commune de Matoto
B.P. 2870 - Tél: 46-57-63 Conakry.

Avis de Bornage d'un Immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le jeudi 23 mai 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr. Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P. 2870, à Gbéssia Cité II, Tél : 46.57.63, au bornage du domaine de la Ferme Agricole sis à Kassonya, Préfecture de Coyah d'une contenance de 1. Ha, 86a, 42. Ce bornage s'effectue sur requête de Mr: El Hadj Mamadou Pathé Diallo, commerçant, résident à la Cité de l'Air Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Coyah.

Alseny Diallo, Géomètre Expert agréé
siège: Gbéssia Cité II Commune de Matoto
B.P. 2870 - Tél: 46-57-63 Conakry.